

COMMUNE D'ASNIERES-SOUS-BOIS - REGLEMENT AFFOUAGES SAISON 2015 - 2016

Principe

Le droit de l'affouage est un droit personnel de jouissance qui n'est accordé qu'à ceux qui ont la qualité d'habitants de la commune ou à des résidents d'habitation secondaire soumis aux impôts locaux. L'attribution des lots se fait par tirage au sort.

Objectif de la coupe : Exploiter les taillis contrôlés par l'agent de l'ONF
Permettre de favoriser la croissance des arbres d'avenir

Respect de l'environnement

L'intervenant emprunte uniquement les cloisonnements d'exploitation désignés par l'agent de l'ONF.

Le débardage des bois ne peut se réaliser que sur sol sec, sans créer d'ornières.

L'utilisation de lubrifiants biodégradables ou répondant à l'écolabel européen est obligatoire pour les tronçonneuses. Il est strictement interdit d'utiliser de l'huile de vidange (risque de sanction).

Les arbres d'avenir (point ou trait bleu) et les arbres d'intérêt biologique (triangle inversé bleu) doivent être préservés.

Le feu est interdit

Respect des personnes et protection individuelle

L'intervenant en forêt exerce son activité sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers et de lui-même.

Il est conseillé de ne pas se rendre seul sur le lieu de coupe.

L'utilisation de la tronçonneuse doit se faire, équipé d'un casque forestier, de bottes ou de chaussures de sécurité et d'un pantalon (cotte ou salopette) anti coupure. Il est recommandé de porter des gants.

Conditions générales d'exploitation

L'intervenant a la responsabilité de l'organisation du chantier. Il veille à la sécurité des autres usagers de la forêt.

Les tiges marquées à la peinture matérialisant le cloisonnement doivent rester visibles. Elles servent de repère et ne doivent pas être coupées.

Les souches sont coupées à moins de 20 cm de hauteur dans les bandes ou au ras de terre dans les cloisonnements afin de faciliter le passage des engins de débardage.

Les branches, les rames non exploitées seront dispersées sur la coupe, au sol en dehors des cloisonnements et non adossés aux arbres.

Les lignes et les routes sont laissées libres à la circulation.

L'intervenant doit débarrasser le chantier de tous les déchets et les éliminer par les moyens appropriés (filiales de tri).

L'empilage des billons ne se fait pas contre les arbres.

Le n° du lot devra toujours rester visible.

Il est formellement interdit de débarder avant qu'un membre de la commission n'ait comptabilisé les stères de bois coupés et que le paiement au Trésor Public ait été effectué.

Sanctions et pénalités

Tout non respect des prescriptions ci-dessus est susceptible d'être sanctionné sous la forme d'une amende forfaitaire délivrée par un agent de l'ONF.

Engagements

- Conformément aux délibérations du conseil municipal des 06/09/14 et 18/10/14:
- Lors de l'attribution des lots chaque attributaire versera un chèque de 20 Euros établi à l'ordre du trésor public. Ce montant viendra en déduction du montant final correspondant au cubage réalisé.
- Le façonnage devra être terminé pour le 24 AVRIL 2016
- Le débardage devra être terminé pour le 18 SEPTEMBRE 2016 et effectué quand l'état du sol le permet (sol sec)
- Le prix du stère est fixé à 4.00 €
- Les lots commencés et non terminés à la date contractuelle ci-dessus feront l'objet d'une pénalité de retard forfaitaire fixée à 90.00 € De plus en cas de non-respect de ces délais le détenteur de l'affouage concerné ne pourra prétendre à un renouvellement d'obtention pour la saison suivante.
- Dans le cas où un lot n'est pas exploité dans sa totalité, l'attributaire ne pourra prétendre à une demande d'attribution la saison suivante et l'acompte versé de 20 € ne sera pas restitué.

APPROBATION :

Je soussigné (e) Mme, M

Attributaire du lot n° dans la parcelle

Reconnais avoir pris connaissance de ce règlement et m'engage à respecter les dispositions ci-dessus précisées.

Fait à ASNIERES-SOUS-BOIS en deux exemplaires originaux Le